

INFO COMPTA

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES N° 79 ► Avril 2020

SOMMAIRE

- Paiement de vos cotisations sociales p.1
- COVID 19 – KOENS GEENS autorise le report des assemblées générales p.2-3
- Covid-19 – Indemnisation forfaitaire unique suite aux mesures mise en place. p. 4

Paiement de vos **cotisations sociales** :

Suite à la crise liée au coronavirus, de nombreux indépendants doivent faire face à des difficultés financières et certaines mesures ont été prises à cet effet. Les cotisations du premier trimestre devaient être payées pour le 31 mars 2020 et celles du deuxième trimestre pour le 30 juin 2020. A présent, vous disposez d'un an pour ces deux échéances. Cela vaut également si vous venez de recevoir une régularisation à payer pour le 31 mars 2020.

Pour ce faire, vous devez adresser votre demande de délai de paiement auprès de votre caisse d'assurances sociales. Vu les nombreuses demandes en cours, n'hésitez pas à aller consulter le site web de votre caisse ou demandez à votre comptable de le réaliser pour vous.

Sachez que vous pouvez également demander une diminution des cotisations sociales si vous pouvez justifier qu'en raison de la crise du coronavirus, vos revenus sont nettement inférieurs qu'auparavant. Vous pouvez également penser à demander une dispense totale pour les deux premiers trimestres de cette année. Cependant, vous devrez attendre de recevoir le décompte du deuxième trimestre pour effectuer votre demande. Vous devrez pouvoir justifier vos difficultés financières dans votre demande de dispense.

Bruno Degeldre
Fiscaliste agréé
& Comptable

INFO COMPTA EST DISTRIBUÉ PAR :

CP&A
Cabinet Petta & Associés
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPERTS COMPTABLES ET CONSEILS FISCAUX

Rue des Meuneries 10 à 4650 Herve
Tél.: 087 69 20 00 ■ Fax: 087 69 20 08
e-mail: info@petta.be ■ www.cabinet-petta.be



Covid-19 – Indemnisation forfaitaire unique suite aux mesures mise en place.

Le Gouvernement wallon octroie une indemnité forfaitaire unique de 5.000 EUR à chaque entreprise et indépendant contraint de fermer ou d'arrêter ses activités suite aux mesures du Conseil National de Sécurité.

Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, vous devez être :

- une petite ou micro-entreprise en activité,
- avoir un siège en Wallonie
- être actif dans un des secteurs visés

La plateforme wallonne permet aux entreprises et indépendants fortement touchés par une fermeture inhérente au Covid-19, d'introduire une demande d'indemnisation

compensatoire dès ce vendredi 27 mars à 8h30.

Voici le lien où tout y est décrit: <http://www.indemnitecovid.wallonie.be>

Vous pouvez composer le 1890 en cas de problème.

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thierry LITANNIE
Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à la CBC, à l'EPHEC et au CEFIAD
tli@lawtax.be
www.lawtax.be/

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
Expert chargé de cours à l'UCL MONS
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRE
Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la Haute Ecole de Namur (Henallux)
Expert Judiciaire
b_degeldre@comptaplan.be



COVID 19 – KOENS GEENS autorise le report des assemblées générales.

Avec l'arrivée du printemps vient la saison des Assemblées Générales, moment crucial dans la clôture des exercices comptables des associations et des sociétés du royaume. Et cette année, cette saison a un petit goût de confinement.

En principe, les Assemblées Générales doivent être tenues en la présence physique des membres (pour les associations) ou des actionnaires (pour les sociétés), ce qui pose problème au vu des contraintes de confinement imposées par le gouvernement fédéral. De plus, toute organisation à distance n'est possible que si les statuts en font explicitement mention (Art 5: 89 CSA pour la SRL, Art 6: 75 CSA pour les SC, Art 7: 137 CSA pour les SA). En l'état, il y a une impasse.

Bien sûr il est possible de tenir les Assemblées Générales par écrit, mais cette pratique a ses limites. Elle ne vaut que s'il n'y a pas débat, et donc unanimité sur les décisions à prendre. Dès l'instant où il existe

une divergence, il doit être possible de créer un espace de discussion dans la tenue de l'Assemblée Générale. C'est là-dessus que des assouplissements législatifs avaient été annoncés le 29 mars dernier.

Désormais, c'est acté en ce 9 avril par l'arrêté royal n°4, la règle supplétive a été modifiée par le ministre de la justice Koen Geens en vertu de ses pouvoirs spéciaux. De ce fait, toute société ou association qui n'aurait pas explicitement précisé dans ses statuts que son Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir à distance pourra désormais le faire sans enfreindre la loi. Et dès lors, délibérer et voter de plein droit.

Concrètement, les Assemblées Générales

qui doivent avoir lieu en cette période de confinement peuvent se tenir moyennant le respect des 3 assouplissements suivants:

1. L'Assemblée Générale peut se tenir à la date statutaire « dans le respect du confinement », c'est-à-dire en empêchant les membres et actionnaires de se déplacer. Autrement dit encore, en organisant l'Assemblée à distance, par voie électronique, pour peu que les membres ou actionnaires puissent exercer valablement leur droit de vote et soumettre leurs questions.
2. La période limite de tenue de l'Assemblée Générale, fixée à 6 mois après la clôture de l'exercice, est étendue de 10 semaines.

3. Les Assemblées Générales maintenues en présentiel doivent pouvoir garantir le respect de la distanciation sociale de ses membres ou de ses actionnaires.

Attention cependant que ce régime ne vaut que pour les Assemblées Générales tombant dans la période du 1er mars au 3 mai 2020. Il s'agit là de la période d'application de l'arrêté royal. Si la date de convocation tombe dans cet intervalle, il est possible également de bénéficier de ces modifications.

François VAN RYSELBERGHE
Collaborateur de Christophe Remon